



Fédération
des travailleurs
et travailleuses
du Québec

Montréal, le 15 août 2022

Mme Ourania Moschopoulos
Directrice intérimaire
Normes du travail et Programme de protection des salariés
Programme du travail Emploi et Développement social Canada
Ottawa, Ontario

Courriel : EDSCDMTConsultationNTModernesConsultationModernLSWDESDC@labour-travail.gc.ca

Objet : Commentaires de la FTQ présentés dans le cadre de consultations réglementaires - La Gazette du Canada, Partie I, volume 156, numéro 29 : Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail (congé payé pour raisons médicales)

Section Commentaire général¹

La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) est la plus importante centrale syndicale au Québec. Elle représente plus de 600 000 travailleurs et travailleuses, dont plus de 100 000 sont assujettis au *Code canadien du travail* et à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. Plusieurs de nos syndicats affiliés sont présents dans des secteurs de compétence fédérale, notamment le transport interprovincial, les télécommunications, les opérations portuaires, la poste, les banques, les compagnies aériennes, etc.

Les congés de maladie payés sont une revendication de longue date du mouvement syndical. Au cours des dernières décennies, nos luttes ont fait en sorte que les personnes syndiquées ont, aujourd'hui, accès à des congés de maladie payés dans le cadre de leurs conventions collectives. On ne peut pas en dire autant des travailleurs et des travailleuses non-syndiqués.

Bien que nous aurions souhaité 15 jours de congé comme l'ont recommandé deux éminents chercheurs universitaires en la matière², la FTQ se réjouit que le gouvernement fédéral soit allé de l'avant avec l'instauration de 10 jours de congé de maladie payé dans le *Code canadien du travail, partie III* (durée normale du travail, salaire, congés et jours fériés).

¹ Ces sous-titres renvoient aux différentes sections de la consultation où des commentaires peuvent être insérés en ligne.

² TUCKER, Eric M. et Leah F. VOSKO, *Designing Paid and Protected Employment Leaves for Short-Term Sickness and Caregiving*, Institute for Research on Public Policy, IRPP Insight 38, 2021, p. 17.

Il s'agit, sans conteste, d'une avancée significative en matière de normes du travail bénéfique pour de nombreux travailleurs et travailleuses assujettis à la compétence fédérale qui ne disposent pas d'un congé de maladie rémunéré adéquat.

En outre, cette amélioration campera le Code canadien comme un exemple à suivre pour les provinces dans le domaine des congés pour la santé. Présentement, la *Loi sur les normes du Québec* prévoit uniquement deux journées de congé payé par année civile, après trois mois de service continu³. La centrale espère donc que le Québec emboîtera le pas rapidement pour une bonification des congés pour raisons de santé.

La pandémie a clairement démontré l'insuffisance actuelle de ces dispositions pour lutter efficacement contre la propagation de la maladie. Plusieurs travailleurs et travailleuses, ne bénéficiant pas de congés de maladie payés, ont dû choisir entre deux maux : aller travailler en étant conscient du risque de contamination ou rester à la maison sans salaire et encourir des difficultés à boucler leur budget (paiement de factures et d'épicerie, etc.). Sans rémunération, prendre réellement ces congés n'est qu'un vœu pieux. Vraisemblablement, les travailleurs et les travailleuses malades choisiront de travailler, exposant ainsi leurs collègues et la population à des maladies parfois graves.

De l'avis de la FTQ, personne ne devrait faire face à un tel dilemme. Aussi, il est inadmissible qu'un travailleur ou une travailleuse soit pénalisé par des pertes de revenus ou des repréailles des employeurs en raison de la COVID-19. Et c'est d'autant plus inadmissible si ce sont les autorités de la santé publique qui exigent que les personnes infectées s'isolent pour limiter la propagation de la maladie.

Les congés de maladie rémunérés font donc partie de la boîte à outils des gouvernements pour protéger la main-d'œuvre et la population des conséquences malheureuses des maladies contagieuses. D'ailleurs, le gouvernement d'Ottawa n'a pas eu d'autre choix que d'élargir au plus grand nombre (personnes salariées et travailleuses et travailleurs indépendants) les congés de maladie rémunérés dans le cadre notamment du programme de Prestation canadienne de maladie pour la relance économique. Cette mesure a joué un rôle majeur pour protéger les revenus et la santé pendant les bouleversements du marché du travail qui ont découlés de la pandémie.

Clairement, la protection de la santé publique va de pair avec la protection des travailleurs et des travailleuses. Nous reprenons à notre compte les propos de la présidente du Congrès du travail du Canada qui affirme ceci : « Si les travailleurs ne peuvent rester à la maison, les communautés en paient le prix car les éclosons se multiplient dégradant du coup les résultats pour la santé de la population. (...) La réalité est que nous savons que les congés de maladie payés sauvent des vies.⁴ »

³ CNESST, *Maladie ou accident non lié au travail*, [En ligne] [\[https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/conditions-travail/conges/accidents-maladies/maladie-accident-non-lie-au-travail#:~:text=Un%20travailleur%20peut%20s'absenter,le%20rend%20incapable%20de%20travailler.\]](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/conditions-travail/conges/accidents-maladies/maladie-accident-non-lie-au-travail#:~:text=Un%20travailleur%20peut%20s'absenter,le%20rend%20incapable%20de%20travailler.)

⁴ CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA, *Tous les travailleurs méritent dix journées de congé payé*, février 2022, [En ligne] [\[https://congresdutravail.ca/tous-les-travailleurs-meritent-dix-journees-de-conge-payé\]](https://congresdutravail.ca/tous-les-travailleurs-meritent-dix-journees-de-conge-payé).

Dans un de ses rapports relatifs à la lutte contre la pandémie⁵, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) présente des arguments convaincants sur le rôle des congés de maladie payés et la réponse efficace que cet instrument permet d'apporter pour protéger les revenus, la santé et les emplois tout au long de cette crise sanitaire. Il précise aussi que « les réformes structurelles relatives aux congé[s] de maladie payé[s] devront être remises à l'ordre du jour lorsque la pandémie sera passée et devront consister à atteindre les objectifs suivants:

- Étendre de façon permanente l'accès aux congés de maladie payés à l'ensemble de la main d'œuvre;
- Améliorer la prévention médicale et le retour au travail des travailleurs récupérés;
- Se préparer à de futures pandémies en améliorant la flexibilité des systèmes de congés maladie payés.⁶ »

Le gouvernement fédéral s'est engagé dans la bonne voie et nous le félicitons.

Section Contexte

La FTQ considère que tous les travailleurs et travailleuses doivent être traités de manière équitable et égale. La maladie étant un événement imprévisible, tous et toutes devraient disposer de congés de maladie conséquents. Notre commentaire part du principe qu'aucun travailleur ou travailleuse ne devrait subir de perte de salaire en raison d'une maladie ou d'un accident. En outre, nous croyons fermement que personne ne devrait avoir à choisir entre travail et santé, ce qui risque d'arriver si celle-ci ne dispose pas de congés de maladie payés. Enfin, on doit s'assurer que les travailleurs et les travailleuses non-syndiqués puissent prendre leurs congés, sans pression de l'employeur et sans craindre de perdre leur emploi.

Les nouvelles dispositions relatives au congé de maladie payé, proposé par le gouvernement, se déclinent ainsi :

- Toutes les personnes employées d'une entreprise assujettie à la compétence fédérale auront droit à 10 jours de congé payé pour raisons médicales;
- Trois (3) jours de congé payé pour raisons médicales après 30 jours d'emploi en continu;
- Ajout d'un jour supplémentaire au début de chaque mois de travail ininterrompu pour leur employeur, jusqu'à un maximum de 10 jours par année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre);
- Les jours de congé non utilisés pourront être reportés à l'année civile suivante;
- Il sera possible pour un employeur, s'il le désire, d'exiger un certificat médical ou d'obliger un salarié à prendre son congé en période minimale d'une journée.

La FTQ accueille favorablement le fait que l'ensemble des travailleurs et des travailleuses sous réglementation fédérale aient droit au congé. Dans l'ensemble, de telles dispositions permettraient d'aider, de manière probante, les travailleurs et les travailleuses à faire face à la maladie. De plus, en

⁵ OCDE, *Le congé de maladie payé pour protéger les revenus, la santé et les emplois pendant la crise du COVID-19*, actualisé le 2 juillet 2020, 29 p. [En ligne] https://read.oecd-ilibrary.org/view/?ref=134_134806-ww0kt6j2r1&title=Le-conge-de-maladie-paye-pour-protoger-les-revenus-la-sante-et-les-emplois-pendant-la-crise-du-COVID-19].

⁶ OCDE, *op.cit.*, p. 2.

inscrivant les congés de maladie dans la réglementation, on assure ainsi que le lien d'emploi soit protégé et que l'employeur ne puisse pas donner de sanctions aux travailleurs et les travailleuses qui s'absentent de leur travail en cas de maladie.

Cependant, le congé de maladie payé ne peut être efficace que s'il est accessible au plus grand nombre, en cas de maladie ou de quarantaine. Or, des groupes importants de travailleurs et travailleuses qui occupent des emplois atypiques, tels que des emplois à contrat, autonomes ou à la tâche, ne sont pas couverts par ces dispositions et demeurent vulnérables sur le plan financier en cas de maladie ou de confinement.

Le critère « d'emploi continu de 30 jours » nous apparaît un peu restrictif notamment pour les travailleurs et travailleuses à temps partiel, temporaires ou occasionnels qui auront besoin de beaucoup de temps (en mois) pour cumuler 30 jours de travail. Plusieurs auront de la difficulté à satisfaire ce critère tôt dans l'année et seront donc pénalisés s'ils sont malades en début d'année. Du point de vue de la FTQ, il serait souhaitable d'abolir ou de raccourcir significativement les exigences de temps de service continu requis pour faciliter l'accès aux congés aux personnes ayant des emplois précaires. De plus, la FTQ demande au législateur d'examiner la possibilité d'introduire une présomption de « service continu » dans les cas de contrats à durée déterminée successifs ou d'emplois temporaires récurrents.

De plus, le mécanisme de cumuler une (1) journée de congé par mois lèsera, encore une fois, les personnes qui tomberont malades en début d'année civile, à fortiori si ces dernières n'ont pas de journées reportées de l'année précédente. En effet, une personne qui travaille à temps plein sans interruption depuis le premier jour de l'année ne disposera de la totalité de ces 10 jours de congé payé qu'à la fin du mois de septembre de la même année. Une manière simple d'éviter cet écueil est de créer une banque ou une allocation annuelle de 10 jours de congé, disponible dès le début d'année civile, qui pourra être débitée au moment opportun. L'idée est de respecter le droit, pour les travailleurs et les travailleuses, de prendre des congés de maladie payés quand ils en ont besoin. En outre, cette approche permet de mettre de côté le mécanisme de « report des jours de congé non utilisés » d'une année à l'autre et d'offrir un accès universel aux personnes salariées, quel que soit leur statut d'emploi.

Quant au certificat médical, la FTQ s'interroge sur la pertinence de cette disposition. Considérant qu'environ 20 % de la population du Québec admissible à la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) n'avait pas accès à un médecin de famille en 2021⁷, il s'agit d'une demande indue et contreproductive. Cette possible demande par les employeurs constitue un obstacle important à l'accessibilité aux congés rémunérés en raison du temps nécessaire et des difficultés accrues pour plusieurs personnes qui n'ont pas de médecin de famille pour l'obtenir. De plus, cette possible requête

⁷ STATISTIQUE QUÉBEC, *Proportion de la population inscrite auprès d'un médecin de famille*, [En ligne] [\[https://statistique.quebec.ca/docs-ken/vitrine/occupation-vitalite-territoire/documents/services_proximite_03.pdf\]](https://statistique.quebec.ca/docs-ken/vitrine/occupation-vitalite-territoire/documents/services_proximite_03.pdf). « En date du 28 février dernier, 991 241 personnes patientaient sur le Guichet d'accès à un médecin de famille (GAMF), révèlent des données fournies dans le cadre de l'étude des crédits et obtenues en primeur par notre Bureau parlementaire. » Source : Patrick Bellerose, *Près d'un million de Québécois en attente d'un médecin de famille*, Journal de Québec, 27 avril 2022, [En ligne] [\[https://www.journaldequebec.com/2022/04/27/pres-dun-million-de-quebecois-en-attente-dun-medecin-de-famille\]](https://www.journaldequebec.com/2022/04/27/pres-dun-million-de-quebecois-en-attente-dun-medecin-de-famille).

patronale, qui serait autorisée par la réglementation, fait porter un fardeau supplémentaire sur la personne et ne tient pas compte des ressources limitées des réseaux de santé particulièrement sous tension depuis le début de la pandémie.

Enfin, le fractionnement des journées d'absence payées en cas de maladie n'est pas clairement précisé dans le projet de réglementation. Par défaut, on peut déduire qu'il est possible seulement si l'employeur y consent. La FTQ recommande que de tels congés puissent être fractionnables en demi-journées pour prendre en compte les situations où les travailleurs et les travailleuses qui développent des symptômes en cours de journée alors qu'ils et elles sont au travail puissent rentrer chez eux pour se soigner sans avoir à « perdre » une journée entière de congé. Cette disposition va dans le sens contraire du but recherché, c'est-à-dire d'éviter que les travailleurs et les travailleuses malades soient présents au travail et propagent des infections contagieuses auprès de leurs collègues. Aussi, il est de notoriété publique que les coûts du présentéisme (situation qui réfère à une personne employée qui, malgré des soucis de santé nécessitant de s'absenter, continue à se présenter au travail) surpassent largement les coûts de l'absence dans une entreprise. L'instauration de ces dispositions aidera en partie les entreprises à réduire les coûts liés à la maladie.

Section Objectif

La FTQ est tout à fait en accord avec l'objectif du Règlement qui « (...) consiste à appuyer la mise en œuvre des dispositions législatives sur les congés payés pour raisons médicales en précisant l'application de ces dispositions à certaines catégories d'employés, en apportant des modifications techniques qui harmonisent les articles des règlements actuels avec les nouvelles dispositions et en veillant à ce que le régime des SAP puisse servir à promouvoir la conformité et à faire respecter les dispositions.⁸ »

Section Description

Rien à mentionner.

Section Élaboration de la réglementation

Rien à mentionner.

Section Analyse de la réglementation

La FTQ ne souhaite pas se prononcer sur l'estimation faite par le ministère du Travail des coûts et de la valeur des avantages attendus de la nouvelle réglementation puisqu'il est le mieux placé pour effectuer cet exercice avec autorité.

Toutefois, la centrale veut mettre en lumière le résultat final de cette analyse : les avantages qui découlent de l'instauration des 10 jours de congé de maladie payé surpassent largement les coûts de leur implantation. Avec un impact net annualisé de -12 274 478 \$, ce résultat établit de manière sans

⁸ GAZETTE DU CANADA, Partie I, volume 156, numéro 29 : Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail (congé payé pour raisons médicales).

équivoque l'incontestable bénéfice des congés de maladie payés pour les entreprises et la société en général.

Section Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service (et conclusion)

La date prévue d'entrée en vigueur du règlement est le 1^{er} décembre 2022. Il est possible de devancer cette échéance, mais seul le gouverneur en conseil peut fixer une date antérieure par le biais d'un décret. Considérant qu'il est fort probable que le Canada et les provinces seront frappés par d'autres vagues de COVID-19 d'ici la fin de l'année, la FTQ estime essentiel et crucial d'accélérer la mise en application de ce règlement. Il faut faire en sorte que tous les travailleurs et les travailleuses obtiennent les 10 jours de congé de maladie payé dès que possible.

La FTQ invite donc le gouverneur en conseil à publier, dans les meilleurs délais, un décret à cet effet. Collectivement, nous aiderons les travailleurs et les travailleuses à mettre leur santé au premier rang et à limiter la propagation de la COVID-19.

Le secrétaire général,



Denis Bolduc

LC/jv
Sepb-574